



La loi de modernisation de l'économie

Les principales nouvelles mesures

07_2008

Cette loi est une nouvelle étape de l'action réformatrice conduite par le gouvernement depuis le printemps 2007. Une action engagée par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

La loi de modernisation de l'économie¹ vise à dynamiser l'économie française. Elle agit sur tous les "moteurs" d'une économie de marché ouverte sur le monde :

- ✓ elle encourage **les entrepreneurs** ;
- ✓ elle stimule **la concurrence** ;
- ✓ elle accroît **l'attractivité** économique du pays ;
- ✓ elle améliore **le financement** de l'économie.

Avec l'ensemble de ces mesures, la France va ainsi pouvoir renforcer sa place de pays le plus compétitif d'Europe pour l'installation des entreprises (KPMG, Choix concurrentiels 2008).

LES MESURES FAVORISANT DIRECTEMENT L'ATTRACTIVITE

A. De nouvelles mesures pour attirer les talents

1. Cinq améliorations fortes pour le régime fiscal et social des « impatriés » :

- **Extension du régime** : déjà accordé aux personnes employées dans le même groupe avant leur arrivée en France, la loi étend ce régime **aux recrutements directs de salariés et de non-salariés à l'étranger**, c'est-à-dire aux nouveaux collaborateurs.
- **Nouvelle réduction d'impôt sur le revenu** : les impatriés exerçant une activité professionnelle en France sont **exonérés d'impôt sur le revenu pour une part de leur rémunération pouvant aller jusqu'à 50 % de la rémunération totale** : cette exonération s'applique aux suppléments de rémunération liés à l'exercice de leur activité professionnelle sur notre territoire (« prime d'impatriation ») et à la rémunération des fonctions exercées à l'étranger.
- **Le statut social du cadre étranger est amélioré** : hors convention de sécurité sociale, l'impatrié peut être dispensé de cotisations à l'assurance vieillesse pendant 6 ans.
- **Les impatriés ne supporteront plus l'impôt de solidarité sur la fortune sur leurs biens situés hors de France**, pendant 5 ans.
- La loi introduit une exonération d'impôt sur le revenu de 50 % sur certains revenus dits « passifs » (tels que les dividendes d'action) et sur les plus-values de cessions de titres mobiliers de source étrangère.

2. Un nouveau titre de séjour pour encourager l'installation en France de cadres étrangers de haut niveau

Une **carte de résident** pourra être délivrée aux étrangers qui apportent « une contribution économique exceptionnelle à la France ». Cette carte leur permettra de **séjourner avec leur famille sur le territoire français pendant dix ans**.

NOTE ⁽¹⁾ Loi de finances pour 2008, loi du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord de Londres, loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail...



La loi de modernisation de l'économie

Les principales nouvelles mesures

- Ce nouveau titre de séjour vient s'ajouter à **deux titres existants très attractifs** :
 - la **carte « compétences et talents » de 3 ans**, notamment destinée aux porteurs de projets scientifiques, et qui accorde à leur famille une carte de séjour donnant accès au marché du travail ;
 - la **carte de séjour temporaire « salariés en mission »**, qui facilite les transferts de compétences au sein d'un même groupe et propose les mêmes avantages pour la famille accompagnante.

B. Moins d'impôt, plus de sécurité fiscale

1. Une autorisation élargie d'exonération de la taxe professionnelle

Cette exonération s'adresse à certains établissements situés **dans les zones bénéficiant d'aides à finalité régionale**. Une entreprise pourra en bénéficier sous seule condition d'un montant d'investissement et non plus aussi d'un montant d'emplois.

2. Les financements privés sont encouragés avec la création des « fonds de dotation »

Ces fonds de dotation², inspirés des "endowment funds" anglosaxons, bénéficient du **dispositif fiscal attractif** du mécénat : réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des versements effectués au fonds et pour l'impôt sur les sociétés égale à 60 %.

3. Le renforcement de la sécurité juridique et fiscale. 3 mesures fortes :

- **Création d'un rescrit³ fiscal général assorti d'un délai de réponse de 3 mois.**
- **Extension considérable du rescrit social** : toutes les demandes relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale et aux exemptions d'assiette pourront faire l'objet de demandes de rescrit.
- **Une procédure de rescrit est également instaurée pour les aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi.**

C. Le très haut débit en fibre optique dans tous les nouveaux immeubles

- La loi facilite le raccordement des immeubles existants en incitant les opérateurs à prendre à leurs frais le coût du câblage.
- Le pré-câblage des immeubles neufs en fibre optique sera obligatoire dans tous les immeubles collectifs de plus de 25 logements à partir de 2010 et dans tous les immeubles à partir de 2012.

NOTES

⁽²⁾ Outil de financement permettant à des organisations d'intérêt général à but non lucratif (universités, hôpitaux, musées...) de disposer de fonds leur assurant une part importante de leur budget. Ces fonds sont constitués d'un capital, versé de façon irrévocable par un donateur ; seuls les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution.

⁽³⁾ En cas d'interrogation sur le droit applicable à une situation précise, la procédure du rescrit permet au contribuable d'obtenir une réponse précise et définitive opposable à l'administration, y compris si la solution donnée est contraire à la loi. Le rescrit fiscal fait ainsi prévaloir la sécurité juridique du contribuable sur le principe de légalité et de hiérarchie des normes.



La loi de modernisation de l'économie

Les principales nouvelles mesures

LES MESURES QUI CONCOURRONT A L'ATTRACTIVITE

A. Renforcer la création et le développement des entreprises

1. Création d'un statut simplifié de l'entrepreneur individuel

La loi aide tous les Français qui le souhaitent à se mettre à leur compte en instaurant un **régime simple et avantageux** :

- un **seul document à remplir** pour déclarer son activité (pas d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés) ;
- un **versement fiscal et social libératoire** égal à **13 %** du chiffre d'affaires pour les activités de commerce et à **23 %** pour les activités de services. Pas de TVA.

2. Création d'un cadre fiscal favorable aux sociétés en amorçage

Les **sociétés de capitaux**, créées depuis moins de 5 ans, peuvent désormais **opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes**⁴. A l'instar de ce qui existe aux Etats-Unis, cette mesure permet aux **entrepreneurs d'imputer les déficits sur leur revenu** imposable à l'impôt sur le revenu tout en exerçant leur activité dans un cadre juridique protecteur, du fait de la limitation de la responsabilité des associés.

3. Modernisation des instruments de capital risque

La loi crée une nouvelle catégorie de fonds commun de placement à risques (FCPR⁵) : le **FCPR contractuel**, dans lequel les règles d'investissement, d'engagement et de rachat des parts relèvent du seul règlement du fonds. C'est un instrument juridique compétitif par rapport aux *limited partnerships* étrangers et qui va **favoriser le développement du capital investissement et l'investissement dans les entreprises en amorçage ou en expansion**.

4. Simplification du droit des sociétés

- Pour les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL⁶) : application de **statuts types, allègement du régime de publicité légale**, possibilité de recourir à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication **pour les assemblées d'associés, simplifications en matière d'obligations comptables...**
- Pour les sociétés par actions simplifiées (SAS⁷) : **suppression de l'obligation du recours aux commissaires aux comptes pour les petites SAS, suppression du capital minimum...**
- Pour les sociétés anonymes (SA), simplification des **règles de détention d'actions et d'attribution d'options**.

5. Un traitement préférentiel pour les PME dans les marchés publics

- Les acheteurs publics peuvent réserver **aux PME innovantes, dans la limite de 15 % de leur montant annuel, l'accès aux marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques**⁸.
- Dans les marchés non réservés, les PME innovantes pourront être privilégiées en cas d'équivalence (écart faible entre plusieurs offres).

NOTES

⁽⁴⁾ Sociétés bénéficiaires : les SA, SAS et SARL dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général ou président du conseil de surveillance.

⁽⁵⁾ Leur objet est d'aider les PME en permettant des prises de participation dans leur capital.

⁽⁶⁾ L'EURL est une société à responsabilité limitée (SARL) réduite à une seule personne, dite "associé unique", qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et dont la responsabilité pécuniaire est limitée au montant du capital qu'il a apporté.

⁽⁷⁾ La SAS est une forme assouplie de société anonyme. Les associés jouissent notamment d'une grande liberté pour fixer dans leurs statuts la composition de l'organe de gestion de la SAS et ses règles de fonctionnement.

⁽⁸⁾ Ainsi, si un acheteur public passe au cours d'une année vingt marchés de ce type d'un montant unitaire de 100000 €, il pourra en réserver trois aux seules PME innovantes.



La loi de modernisation de l'économie

Les principales nouvelles mesures

07_2008

B. Stimuler la concurrence

1. Création d'une autorité de la concurrence unique et renforcée

Elle sera dotée de **pouvoirs** et de **moyens plus étendus** que ceux de l'actuel conseil de la concurrence. Elle examinera toutes les demandes d'autorisation de concentrations. Le ministre de l'Économie pourra saisir l'autorité de la concurrence de toutes pratiques anticoncurrentielles.

2. Instauration de la liberté tarifaire entre fournisseurs et distributeurs

Les fournisseurs pourront différencier leurs tarifs en fonction de la relation particulière qu'ils ont avec chaque distributeur.

3. Extension des opérations promotionnelles et des soldes

- 2 semaines supplémentaires de soldes libres par an ;
- Autorisation des **promotions commerciales de déstockage** toute l'année.

4. Liberté accrue d'installation des hôtels et des supermarchés

- **Suppression de la procédure d'autorisation pour les établissements hôteliers**
- Pour les **supermarchés**, la **liberté d'installation est totale pour une grande surface allant jusqu'à 1000 m², et non plus 300**. En outre, il n'est plus besoin de prouver un besoin économique ou une demande du marché pour obtenir une autorisation d'exploitation et la **procédure devant les commissions départementales d'équipement commercial est simplifiée et accélérée** (réduction par deux des délais).

C. Favoriser l'innovation

1. Simplification du système des brevets

Le brevet devient :

- **plus simple à déposer** : la **remise de la description** permettra à elle seule désormais l'attribution d'une **date de dépôt**. Les revendications pourront être remises ultérieurement.
- **plus simple à défendre** : le recours en contrefaçon est élargi.
- **plus simple à gérer** : les droits des titulaires de brevets sont mieux garantis.

2. Amélioration du dispositif de crédit d'impôt recherche

La loi instaure un rescrit : les entreprises peuvent désormais saisir directement le ministère de la Recherche ou certains organismes chargés de soutenir l'innovation afin d'obtenir une prise de position sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche. Cette prise de position sera opposable à l'administration des impôts.



La loi de modernisation de l'économie

Les principales nouvelles mesures

- Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général de la création d'un environnement favorable à l'innovation, priorité du gouvernement, avec d'ores et déjà :
 - le doublement du crédit d'impôt recherche, qui en fait le crédit d'impôt le plus incitatif en Europe ;
 - la réduction de 25 à 30 % des coûts des brevets grâce à la disparition de la nécessité de traduire dans la langue nationale l'intégralité du texte des brevets européens pour que ces derniers entrent en vigueur au sein des pays signataires ;
 - le renforcement des moyens d'action envers les contrefacteurs et l'amélioration de la réparation du préjudice subi par les victimes de contrefaçon (loi du 29 octobre 2007).

C. Améliorer l'environnement des affaires

1. Réduction des délais de paiement

La loi plafonne à 60 jours le délai de paiement convenu entre les entreprises (ils atteignent 67 jours en moyenne actuellement) pour desserrer la contrainte financière qui pèse sur les PME et améliorer leur fonds de roulement.⁹

2. Dématérialisation des factures des administrations

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'État accepte les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée.

D. Renforcer la place financière de Paris

La loi autorise le gouvernement à moderniser par ordonnance les règles applicables à la gestion d'actifs pour rendre l'environnement juridique français encore plus attractif pour les gestionnaires comme pour les investisseurs et les épargnants. Ces mesures seront prises dans les prochains mois.

Deux exemples de réforme prévue :

- **Simplification et modernisation du droit de l'appel public à l'épargne** pour renforcer l'attractivité de la France comme place de cotation en bourse de rang international.
- **Modernisation des règles applicables aux fonds d'investissement** pour renforcer la compétitivité de la gestion d'actifs en France. Avec 2 400 milliards d'euros d'actifs logés dans des fonds d'investissement français (soit un tiers des actifs des fonds européens), l'industrie française de la gestion d'actifs est aujourd'hui leader européen.

NOTE ⁽⁹⁾ Rappel : La réduction des délais de paiement de l'État est désormais fixée à 30 jours (au lieu de 45 jours).